

VILLE DE ROMAGNAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement des instances municipales, en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

L'organisation communale reste régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

CHAPITRE I – BUREAU MUNICIPAL

Article 1 :

Le Bureau Municipal est composé de 9 membres maximum (le Maire et adjoints). Les conseillers municipaux délégués sont convoqués en fonction des dossiers traités.

Article 2 :

En cas de vacance survenue dans le Bureau Municipal, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion du Conseil Municipal qui suivra.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 3 :

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, il est institué, au sein du Conseil Municipal, des commissions intérieures permanentes entre lesquelles sont répartis des dossiers soumis au Conseil Municipal suivant la nature de leur objet. Les Conseillers Municipaux sont répartis entre ces commissions.

Article 4 :

Il est tenu compte, pour la répartition des Conseillers Municipaux dans les commissions, de l'importance de l'effectif des groupes politiques auxquels les conseillers appartiennent.

Article 5 :

Les commissions municipales sont les suivantes :

I - FINANCES -

II - URBANISME, TRAVAUX, SECURITE, PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

III - ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE-BIODIVERSITE

IV - SOLIDARITE- CADRE DE VIE -ANIMATION URBAINE

V - COMITE DE LECTURE BULLETIN MUNICIPAL –

En outre, il est également institué les commissions obligatoires :

- COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
- COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
- COMMISSION DES IMPOTS INDIRECTS

Article 6 :

Le Maire est président de droit des commissions (art L2121 du CGCT). Chaque commission désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

Article 7 :

Le Maire, et le Vice-Président avec l'accord du Maire, peuvent convoquer les commissions.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller **au moins 5 jours avant la tenue de la réunion**. En principe, elle se réunit la semaine précédant la semaine du conseil municipal. L'envoi des convocations aux commissions municipales est effectué **par voie dématérialisée**, à l'adresse électronique du choix des conseillers municipaux.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre à l'exception des commissions d'appels d'offres et d'ouverture des plis.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile (ou bien par courriel s'il en a exprimé la volonté) 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 :

Pour chaque dossier soumis au Conseil Municipal, la commission désigne en son sein un rapporteur.

CHAPITRE III – LES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Article 9 :

Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions extra-municipales sur proposition du Bureau Municipal. Les commissions extra-municipales sont composées d'élus

municipaux et de personnes qualifiées. Le Conseil Municipal en détermine la composition et les compétences.

CHAPITRE IV – SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 :

Le Maire convoque le Conseil Municipal. Il a seul la police de l'assemblée. Les Conseillers Municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire.

Forme

La convocation du conseil municipal est faite par le maire et précise :

- _ la date,
- _ l'heure,
- _ le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, salle du conseil municipal,
- _ les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il est porté à la connaissance du public.

Modalités d'envoi

La convocation, accompagnée de la note de synthèse et le cas échéant des pièces s'y rapportant, est adressée par écrit, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du choix des conseillers municipaux qu'ils feront connaître de manière écrite.

En fonction de la taille des pièces jointes précitées, un lien de téléchargement sera transmis dans le corps du courriel afin de permettre aux conseillers municipaux d'y accéder.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures d'ouverture au public ou sur rendez-vous.

Délai

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 11 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat (sauf disposition contraire) Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Article 12 :

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Article 13 :

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil peuvent être enregistrées par les moyens de communication audiovisuels dans les conditions fixées par le Maire

Article 16 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce document présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil sous forme synthétique et non littérale c'est-à-dire sans la retranscription des interventions orales des élus. Dans un délai d'une semaine, il doit être affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Article 18 :

A l'exception de l'auteur ou du rapporteur d'une proposition, nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur la même question.

Article 19 :

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu sur les orientations budgétaires. Le déroulement de ce débat s'organise en application des articles 11 à 15 du présent règlement.

Article 20 :

A l'occasion des délibérations concernant un contrat de service public, les membres du conseil municipal peuvent obtenir communication, en Mairie, du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces. Cette communication peut intervenir soit lors de l'examen en commission des dossiers correspondants, soit en adressant la demande par écrit ou par mail au Maire, avant la séance du conseil municipal à l'ordre du jour de laquelle est porté le contrat ou le marché.

Article 21 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires figurant à l'ordre du jour ou sur toute autre question d'intérêt communal ou métropolitain, dans les conditions fixées par l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE V – GROUPES POLITIQUES

Article 22 :

Les conseillers municipaux peuvent former des groupes politiques (comprenant, par définition, plus d'un conseiller municipal). En début de mandat, la composition des groupes politiques et leur intitulé devront être communiqués au Maire ainsi que le nom du responsable de chacun des groupes. Les conseillers municipaux ont également la possibilité de s'apparenter au groupe politique de leur choix.

Article 23 :

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

CHAPITRE VI EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

En application des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, dite loi démocratie de proximité, le Maire met à disposition de chacun des groupes politiques du Conseil Municipal, un espace d'expression écrite dans le bulletin municipal et dans tout autre support écrit. En ce qui concerne le bulletin municipal l'expression est soumise aux conditions suivantes :

Article 24 : bulletin municipal

L'expression écrite de la majorité et de l'opposition du conseil municipal dans le bulletin municipal se fera sur la base de chaque parution dudit bulletin.

Les écrits de la majorité et de l'opposition seront limités pour chacun à une page A4.

Les copies des articles à paraître seront remises au service de la communication de la Mairie sous format électronique et dans les délais fixés par le Maire.

Un article trop long fera l'objet d'une parution en deux fois. Le Maire, directeur de la rédaction, avisera l'auteur de l'article de l'impossibilité matérielle d'une insertion en une seule fois.

Article 25 : tout support y compris bulletin municipal

Les articles ne devront en aucun cas, remettre en cause les décisions prises en Conseil Municipal, si ce n'est pour expliquer la position prise en séance.

Outre des informations concernant la vie municipale, les articles porteront sur des sujets généraux, et sur des problèmes de fond concernant la Ville de ROMAGNAT ou des sujets d'actualité intercommunale ou métropolitaine. Il pourra s'agir notamment :

- D'une réflexion ou d'une proposition relative à un sujet déjà évoqué mais non soumis à l'étude du Conseil Municipal dans l'immédiat ;
- D'un avis, d'une position sur un problème, un projet, soumis à la réflexion et à la décision du Conseil Municipal ;
- D'un sujet d'intérêt métropolitain.

L'article ne devra en aucun cas ni porter atteinte, ni remettre en cause les élus municipaux, les employés communaux et tout autres personnes ou groupes de personnes désignés par leurs noms ou par la responsabilité exercée.

Le Maire, directeur de la rédaction, veillera au respect des conditions précitées et dans le cas contraire, il se réserve le droit de signaler à l'auteur d'éventuelles dérives rédactionnelles, de le rencontrer, voire de réunir le Comité de lecture du bulletin municipal. In fine, des propos qui pourraient mettre en jeu sa responsabilité de directeur de la publication (injures, propos calomnieux ou discriminatoires) seraient supprimés.

Article 26 :

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique tels que le site internet et éventuellement une page Facebook de la commune.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin municipal papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité suffit à satisfaire cette disposition sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

CHAPITRE VI – REFERENDUM LOCAL

Article 30 :

En application de l'article L.O. 1112-1 du CGCT, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

En application de l'article L.O. 1112-2 du CGCT, le bureau municipal peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune à l'exception des projets d'actes individuels.

Les modalités d'organisation du référendum local seront fixées par délibération.

CHAPITRE VII – CONSULTATION DES ELECTEURS

Article 31 :

En application de l'article L 1112-15 du CGCT, les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que la collectivité envisage. Une consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

En vertu de l'article L 1112-16 du CGCT, un cinquième des électeurs peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant des compétences communales. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

L'organisation d'une consultation appartient au conseil municipal.

Selon l'article L 1112-17 du CGCT, le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Cette délibération est transmise au Préfet deux mois au moins avant la date du scrutin.

Fait à Romagnat, le

Le Maire

Laurent BRUNMUROL

ANNEXE

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n-2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonction exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Pour toutes personnes titulaires de fonctions exécutives, un arrêté sera pris le cas échéant pour préciser les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigner la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire.

Pour la personne qui ont reçu une délégation, elle informe le délégant de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. LE cas échéant, un arrêté précisera les domaines « interdits ».